

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2024

---

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -  
(N° 1713)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL77

présenté par

Mme Pochon, M. Raux, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, M. Bayou,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière,  
Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,  
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 2 BIS**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« trois ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe Écologistes-NUPES propose de porter le délai de prescription pour porter plainte lorsqu'un élu est victime d'un délit non pas seulement à 1 an mais à 3 ans.

Si la proposition réalisée par ce texte constitue déjà une avancée, par rapport aux 3 mois préalablement, pour une diffamation ou une injure publique à compter du prononcé du propos, nous considérons que cela demeure insuffisant. En effet, passé le choc possible, décider de s'engager dans une démarche de plainte peut prendre du temps. De plus, en cas de harcèlement moral, le délai de 3 mois ou d'1 an nous semble insuffisant pour offrir la possibilité de documenter une réitération de propos ou comportement ayant pour effet ou objet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cette dégradation peut être constatée par le biais d'une altération de sa santé physique ou mentale, or, et en particulier pour le cas de la dégradation de la santé mentale, en prendre conscience avant de réaliser les démarches de plainte peut prendre du temps. En portant le délai de prescription à 3 ans, l'état du délai se desserre autour de l'élu local qui pourra donc réaliser des démarches de façon plus sereine.